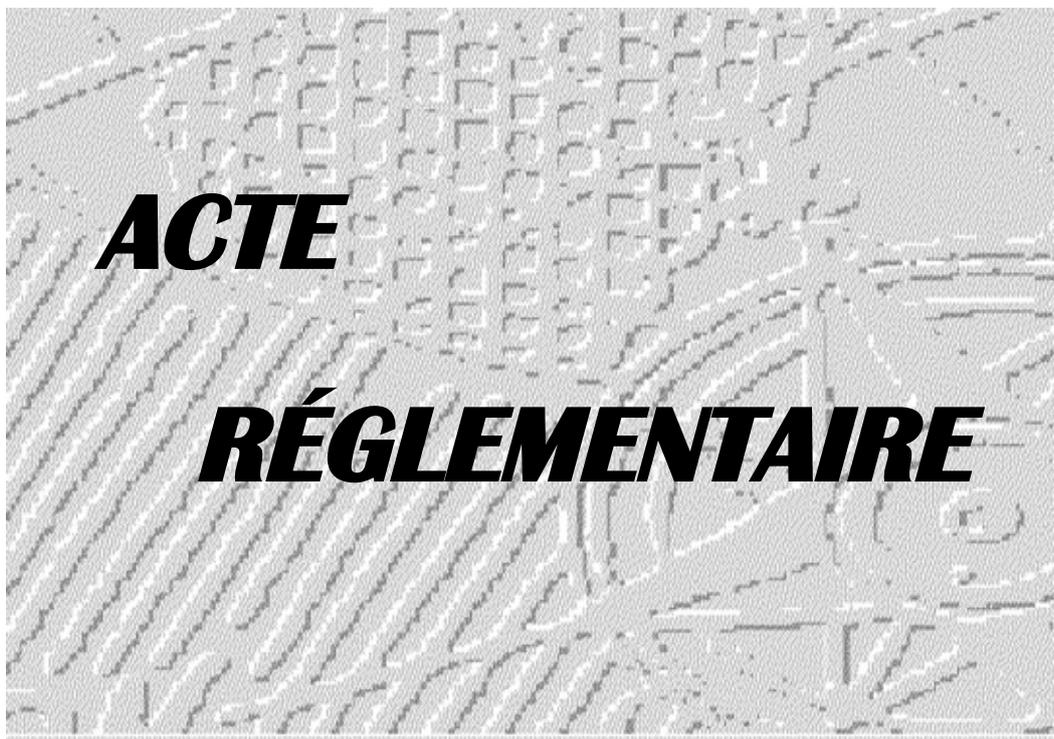


**A  
O  
U  
T**

**2  
0  
2  
4**



**ACTE**

**RÉGLEMENTAIRE**

**Madame Huguette BELLO, Présidente du Conseil Régional**

**Mis en ligne sur le site internet du Conseil Régional le 16 août 2024**

[www.regionreunion.com](http://www.regionreunion.com)

## Sommaire

1 - ARRÊTÉ N° SRN-2024-145-AT.....  
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA RN2 DU PR 17+300  
(ÉCHANGEUR FRANCHE TERRE) AU PR 28+000 (ÉCHANGEUR PETIT BAZAR) (CLASSÉE À  
GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE SAINT-ANDRÉ ET SAINTE-  
SUZANNE (HORS AGGLOMÉRATION)



Direction de l'Exploitation et  
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Nord

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**ARRETE N° SRN-2024-145-AT**

**portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN2  
du PR17+300 (échangeur Franche Terre)  
au PR28+000 (échangeur Petit Bazar)  
(classée à grande circulation)  
sur le territoire des communes de Saint-André et Sainte-Suzanne  
(hors agglomération)**

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

**VU** le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**VU** le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

**VU** le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016\_0314 du 5 juillet 2016 ;

**VU** l'arrêté n° DAJCP 23000223 en date du 23/01/2023, portant délégation de signature à M. Eric BOITEUX - Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes ;

**VU** la demande du maître d'oeuvre DID/ETN1, amendée par le gestionnaire de la route DEER/SRN ;

**VU** la consultation des services techniques de la commune de Ste-Suzanne et de la Direction des Routes Départementales du Conseil Départemental ;

**VU** la consultation de la Subdivision Routière Est, du gestionnaire de la RN2002 ;

**VU** l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 14/08/2024 ;

SUR proposition du Chef de la Subdivision Routière Nord, en date du 13/08/2024 ;

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Nationale n° 2 du PR 17+300 au PR 28+000 pour permettre les travaux préparatoires, réalisation des relevés topographiques et sondages de la chaussée dans le cadre du projet de prolongation d'une voie réservée aux transports en commun depuis l'échangeur Petit Bazar à St-André, pour rejoindre celui de l'échangeur de Ste-Suzanne Nord et ainsi se connecter à la gare multimodale de Duparc à Ste-Marie.

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - La circulation sur la RN2 du PR17+300 (échangeur Franche Terre) au PR28+000 (échangeur Petit Bazar) est réglementée, **entre le 19 août 2024 et le 29 août 2024 inclus**.

**ARTICLE 2** - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée comme suit **de 20h00 à 05h00**:

**- entre le 19/08 et le 27/08 - dans le sens Nord/Est :**

La circulation est interdite sur la RN2 entre les échangeurs Ste-Suzanne (PR19+000) et La Marine (PR22+500) et déviée par la RN2002.

**- les nuits du 28 et 29 août 2024 - dans le sens Nord/Est :**

La circulation est interdite sur la RN2 entre les échangeurs Franche Terre (PR17+300) et Bel Air (PR20+000) et déviée par la rue Martin Luther King, le chemin transversal de Bel Air en direction de la RD51 et retour sur la RN2 par la bretelle d'insertion de Bel Air.

**- la nuit du 26/08 - dans le sens Est/Nord :**

La circulation est interdite sur la RN2 entre les échangeurs Petit Bazar (PR28+000) et Quartier Français (PR25+500) et déviée par la RN2002.

**ARTICLE 3** - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) est mise en place et entretenue par l'entreprise Kréovision sous contrôle du maître d'oeuvre DID/ETN1 et amendée par le gestionnaire de la route DEER/Subdivision Routière Nord.

**ARTICLE 4** - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** - le Directeur Général des Services par intérim du Conseil Régional de La Réunion  
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes  
le Directeur de la DEAL  
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion  
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion  
le Directeur des Routes Départementales du Conseil Départemental  
le Maire de la commune de St-André  
le Maire de la commune de Ste-Suzanne  
le Directeur de l'entreprise TOPO SERVICES

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le 14 AOUT 2024

Le Directeur de l'Exploitation et Entretien de la Route



Eric BOITEUX